

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 6 juin 2024

N° 2024-33	Finances – Tarifs du service public d'eau potable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	x			
ARTIGNY	Bertrand	x			
BADOUARD	Benjamin	x			
BOFFET	Laurence		x		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	x			
CHAMBON	Pierre	x			
COIN	Gisèle	x			
CROIZIER	Laurence	x			
GROSPERRIN	Anne	x			
GROULT	Florestan	x			Bertrand ARTIGNY entre 15h30 et 16h30
MARION	Richard			x	
MARTY	Cécile	x			
MILLET	Pierre-Alain			x	
NOVAK	Floyd	x			
PESENTI	Maeva		x		Anne REVEYRAND
PLICHON	Isabelle		x		Florestan GROULT (sauf entre 15h30 et 16h30)
PROST	Emilie	x			
REVEYRAND	Anne	x			
SIBEUD	Nicole		x		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		x		Lucien ANGELETTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18  
Date de convocation du Conseil : le 31 mai 2024  
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

## 1. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Conformément à l'article R 2221-38 du CGCT et à l'article 6.4 des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de la Régie de fixer les taux des redevances dues par les usagers de celle-ci.

## 2. STRUCTURATION TARIFAIRE

Une nouvelle structure tarifaire a été adoptée par délibérations du Conseil métropolitain n° 2024-2246 du 11 mars 2024 et du Conseil d'Administration de la Régie n° 2024-18 du 25 avril 2024,

La nouvelle structure tarifaire, qui intègre les conclusions de l'Assemblée des usagers de l'eau, s'appuie :

- sur la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui généralise à l'ensemble des autorités organisatrices des services d'eau la possibilité de mettre en place une tarification progressive, ainsi que l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau.
- Sur la réglementation européenne et nationale qui fixe, à travers le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 notamment, au-delà de l'exigence morale, l'obligation de garantir l'accès à l'eau à tous les habitants du territoire et, en particulier, aux plus modestes. Ainsi, les collectivités peuvent instituer des "tarifs sociaux" ou des aides au paiement des charges d'eau de sorte que leur taux d'effort pour l'eau demeure soutenable.
- Sur le cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035 (délibération du Conseil n° 2021-0841 du 13 décembre 2021), dans lequel la Métropole a affirmé une ambition forte de mise en place d'une tarification juste et équitable répondant aux enjeux économiques, environnementaux, sociaux et éthiques (orientation C1.2).

Cette ambition est justifiée par :

- la volonté de passer d'une tarification actuelle de l'eau potable identique quel que soit l'utilisateur et sa consommation, à une tarification qui affirme la différence de valeur sociale des usages de l'eau potable entre un usage vital pour l'alimentation domestique et l'hygiène, des usages de loisirs ou ceux liés aux activités professionnelles,
- l'impératif de répondre aux enjeux de préservation de la ressource et de sobriété,
- l'exigence de répondre aux impératifs de solidarité envers les plus précaires en faisant de la tarification un des leviers de l'effectivité du droit universel humain à l'eau potable,
- la nécessité de traiter de manière équitable les usagers domestiques, quelles que soient leurs modalités d'abonnement.

### **A/ Structure tarifaire en vigueur**

La facture d'eau est constituée de trois parts :

- production et distribution d'eau potable
- collecte et traitement des eaux usées (pour le compte de la Métropole de Lyon)
- autres organismes (pour le compte de Voies navigables de France et Agence de l'eau)

La structure tarifaire de la part eau potable actuellement en vigueur est scindée en deux parts :

- une part variable (avec tarif unique par m<sup>3</sup> quel que soit le volume consommé),
- une part fixe, appelée abonnement, dont le montant est proportionnel au diamètre du compteur alimenté et qui couvre une partie des frais fixes du service des eaux, sans

pouvoir légalement dépasser 30 % du coût du service (sur la base d'une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup>).

## **B/ Nouvelle structure tarifaire**

La nouvelle structure tarifaire prévoit :

- Le maintien de la part fixe des abonnés (abonnement)

Le principe d'une part fixe proportionnelle au diamètre du compteur est maintenu. À diamètre donné, elle demeure identique pour les domestiques et les non domestiques.

- La mise en place d'une part variable progressive et d'une distinction entre domestiques et non domestiques

La progressivité de la part variable en fonction de la consommation annuelle est mise en place, avec une structure en tranches.

Telle que la loi le permet et dans une logique de différenciation des usages de l'eau et d'incitation aux économies d'eau, la structure tarifaire se décline de façon différente pour les usagers domestiques et non domestiques. Cela permet ainsi de fixer des tranches de consommation adaptées aux activités économiques, différents des tranches de consommation des ménages.

### *- Modalités de la nouvelle part variable des abonnés domestiques*

Les abonnés domestiques sont les personnes physiques qui font un usage domestique de l'eau, et qui ont souscrit un abonnement auprès d'Eau du Grand Lyon - la Régie.

L'usage domestique de l'eau est défini par le Code de l'environnement comme l'ensemble des usages destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des personnes propriétaires ou locataires, ou hébergées sous le même toit (article R 214-5 du code de l'environnement).

L'instauration d'une progressivité vise à reconnaître pour les abonnés domestiques différents usages de l'eau potable et à inciter à la sobriété.

La mise en place d'une part "eau vitale" pour l'ensemble des usagers domestiques vise à garantir l'accès à l'eau pour tous et le droit de chacun de disposer d'eau pour ses besoins vitaux.

### *\* Déclinaison de la nouvelle part variable pour les abonnements individuels*

Pour les domestiques disposant d'un abonnement individuel, la progressivité de la part variable est la suivante :

#	Tranche	Consommation eau (M3)	Tarif
T1	Eau vitale	0 à 12 M3	0 €
T2	Eau domestique	12 à 180 M3	Tarif standard
T3	Eau d'agrément	> 180 M3	Tarif standard x 2

### *\* Déclinaison de la nouvelle part variable pour les abonnements collectifs*

Les usagers domestiques ne disposant pas d'un abonnement individuel s'inscrivent dans un abonnement collectif souscrit par la copropriété ou le bailleur, avec un compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

L'ambition de la nouvelle structure tarifaire est de traiter équitablement tous les usagers, quelles que soient leurs modalités d'abonnement. Pour les habitats collectifs ne disposant pas de compteurs individuels, les trois tranches de progressivité seront appliquées en tenant compte du nombre de logements par habitat collectif.

Concrètement, dans l'exemple d'un immeuble de 20 logements, les seuils des tranches de progressivité sont établis proportionnellement (T1 = 20 x 12 m<sup>3</sup> = 240 m<sup>3</sup> gratuits, T2 = 20 x 180 = 3 600 m<sup>3</sup>, et T3 appliquée pour les volumes au-delà de 3 600 m<sup>3</sup>/an).

Dans le cas résiduel où le nombre de logements d'un collectif n'est pas connu par la Régie, il sera fait application de la tranche 2 des abonnés domestiques, sans application de la gratuité de la tranche 1, dans l'attente de la collecte de ces données.

#### *- Modalités de la nouvelle part variable des abonnés non domestiques*

Les abonnés non domestiques sont tous les abonnés ne correspondant pas aux critères de définition d'un abonné domestique. Sont concernés tous les abonnés qui ne sont pas des particuliers : artisans, commerçants, entreprises, industries, collectivités et établissements publics, associations, à l'exception des gestionnaires d'habitats individuels.

Pour les abonnés non domestiques, la progressivité de la part variable est la suivante :

#	Consommation eau annuelle (M3)	Tarif
T1	0 à 180 m <sup>3</sup>	= Tarif de la tranche 2 des abonnés domestiques
T2	180 à 1 800 m <sup>3</sup>	> à T1
T3	1 800 à 18 000 m <sup>3</sup>	> à T2
T4	> 18 000 m <sup>3</sup>	inférieur ou égale à T1 + 15%

Les commerçants, artisans et "petites" entreprises peu consommatrices d'eau bénéficieront de la tranche 1, équivalente au tarif "eau domestique" des particuliers.

Le tarif de la tranche 4 ne dépassera pas de plus de 15 % celui de la tranche 1 conformément à la délibération n°2024-18 du Conseil d'Administration de la Régie du 25 avril 2024.

En application du principe légal « l'eau paie l'eau », la structure tarifaire et les tarifs qui seront fixés doivent préserver l'équilibre budgétaire du service d'eau potable opéré par la Régie publique et qui repose majoritairement sur le produit de la vente de l'eau aux abonnés.

La nouvelle structure tarifaire induit une modification de la répartition de la contribution financière des différents types d'usagers.

Avant la mi-2027, un bilan des deux premières années de mise en œuvre de cette nouvelle structure tarifaire solidaire et environnementale sera réalisé.

### **C/ Versement solidaire eau**

Cette nouvelle tarification solidaire et environnementale consistera également en la mise en place d'un dispositif destiné aux personnes les plus précaires, ne nécessitant pas de démarche de la part du bénéficiaire, dit "versement solidaire eau".

L'ambition de la Métropole est de garantir que les Grands Lyonnais ne dépensent pas plus de 3 % de leurs ressources financières pour le paiement de leur facture d'eau.

Ce plafonnement de la contribution au service de l'eau consistera pour Eau du Grand Lyon - la Régie à verser de manière automatique un "versement solidaire eau" aux ménages précaires, en se basant sur les données de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), de la Mutualité sociale agricole (MSA) sous réserve de la parution du décret d'application de l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et du passage de conventions avec ces organismes. Les critères suivants seront pris en compte pour définir le montant du versement : le revenu des ménages, le nombre de personnes composant le foyer et le prix de l'eau en vigueur sur le territoire de la Métropole.

## **D/ Autres taxes et redevances**

Le tarif de l'eau facturé à l'usager comprend également différentes taxes et redevances collectées par la Régie pour le compte de l'Etat (TVA), du service de l'assainissement et d'établissements publics nationaux intervenant dans le domaine de l'eau.

La Loi de finances pour 2024 a réformé les redevances Pollution domestiques et Redevance Modernisation des Réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau dans l'objectif de :

- Valoriser les performances d'assainissement et réseaux AEP
- Rééquilibrer les contributions entre usagers
- Financer le Plan Eau (Agence Rhône Méditerranée Corse : +81 M€/an)

Cette réforme entrera en application en 2025.

A partir de 2025 ces deux redevances seront remplacées par une redevance consommation d'eau potable, une redevance performance assainissement et une redevance performance eau potable.

En ce qui concerne l'eau potable :

- la redevance consommation d'eau potable sera appliquée aux abonnés domestiques et industriels (hors abreuvement du bétail) et aura pour assiette le m<sup>3</sup> d'eau potable facturé.
- la redevance de performance eau potable est appliquée à la Régie. Cette redevance valorisera la maîtrise des fuites et la connaissance de l'état du réseau. Elle sera égale au taux voté par l'Agence de l'Eau x m<sup>3</sup> d'eau facturé x un coefficient égal à *1-fuite [0 à 0.55] - connaissance patrimoniale [0 à 0.25]*. En 2025, pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances et éviter de calculer les coefficients de modulations sur l'année 2023, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0.2) sera appliqué pour toutes les collectivités.
- la redevance prélèvement est conservée avec une instauration de taux planchers, la suppression du doublement dit « Grenelle » et des majorations pour défaillance de compteur.

Les tarifs des taxes et redevances dont l'abonné est directement redevable sont déterminés par les organismes concernés : la Métropole de Lyon pour l'assainissement et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la redevance consommation eau potable.

En revanche, les montants des contre-valeurs des taxes et redevances qui s'appliquent à la Régie en tant que préleveur ou occupant du domaine public fluvial relèvent d'un vote du Conseil d'Administration de la Régie. Cette dernière les répercute ensuite sur le prix facturé à l'abonné. Il s'agit de la redevance de performance eau potable et de la redevance prélèvement dont les taux sont votés par l'Agence de l'eau, et de la redevance Voies navigables de France (VNF).

Le mécanisme de calcul de ces taux vise à assurer une égalité entre le montant perçu par la Régie en application du tarif voté et le montant effectivement appelé par les organismes émetteurs. L'égalité entre les dépenses et les recettes est vérifiée sur une durée pluriannuelle, les soldes des redevances et taxes étant perçus et payés en année N+1, voire N+2.

A ce jour, les taux des redevances de l'Agence de l'eau ne sont pas encore délibérés. Le montant de la contre-valeur proposé pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pourrait faire l'objet d'une délibération modificative avant le 1er janvier 2025 si la différence entre l'estimation et les taux votés s'avérait conséquente.

### 3. DÉCISION

En 2023 et 2024, le Conseil d'Administration de la Régie avait décidé de faire évoluer le tarif de l'eau selon les mêmes modalités de révision que celles mises en œuvre pendant la période de délégation de service public assurée par Eau du Grand Lyon dans le souci d'une parfaite continuité de service, avec un plafonnement à l'inflation pour 2024.

Après une année d'exercice, en s'appuyant sur une prospective financière prenant en compte les éléments connus à ce jour en attendant la validation du schéma directeur, afin de respecter des ratios d'endettement et une capacité d'autofinancement raisonnables, il est proposé :

**a) S'agissant de la part fixe**, les tarifs d'abonnements pour 2025 font l'objet des tableaux de l'article 1 du délibéré. Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement de l'année N+1 sur la facture du second semestre de l'année N, cette part abonnement commencera à être facturée 6 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. **Cette part évolue de 2,5% pour tenir compte de l'inflation.**

**b) S'agissant de la part variable :**

- Pour les usagers domestiques

La 1<sup>ère</sup> tranche dite "T1 eau vitale" est fixée à 0€ pour les 12 premiers m<sup>3</sup> par an. Le montant du tarif standard dit "T2 tarif domestique" applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les consommations annuelles allant de 12 à 180m<sup>3</sup> est fixé à **1,2960€ HT par m<sup>3</sup>**. Rapporté à une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an, qui est la facture représentative utilisée pour comparer les tarifs des services d'eau en France, cela représente un tarif moyen de :  $12 \times 0€ + 108 \times 1,2960€ = 139,9680€ / 120 = 1,1664€$ . Cela représente une augmentation de 1,35 % par rapport au tarif du 1er janvier 2024. Enfin le montant du tarif des domestiques au-delà de 180 m<sup>3</sup> de consommation annuelle dit "T3 tarif d'agrément" étant le double du tarif standard, est fixé à **2,5920€ HT par m<sup>3</sup>**

- Pour les abonnés non-domestiques

Le montant du tarif de base pour les consommations annuelles allant de 0 à 180 m<sup>3</sup> est identique au "T2 tarif standard domestique" applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les tarifs des différentes tranches sont répartis comme suit :

#	Consommation eau annuelle (M3)	Tarif
T1	0 à 180 m3	1,2960€ HT par m <sup>3</sup>
T2	180 à 1 800 m3	1,3870€ HT par m <sup>3</sup>
T3	1 800 à 18 000 m3	1,4390€ HT par m <sup>3</sup>
T4	> 18 000 m3	1,4900€ HT par m <sup>3</sup> (égal à T1 + 15%)

**c) S'agissant des contre-valeurs :**

- Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est fixé à **0,0079€ HT par m<sup>3</sup>** au titre de la part eau potable.
- Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est fixé à **0,058€ HT par m<sup>3</sup>**.
- Le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixé à 0.01€ HT par m<sup>3</sup>

**d) S'agissant de la redevance consommation d'eau potable :**

Le montant de la redevance consommation d'eau potable de l'Agence de l'eau applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'est pas connu à ce jour. Le taux de cette redevance est voté par le comité de bassin et il sera disponible au plus tard le 31 octobre 2024. Ce taux s'appliquera sur chaque m<sup>3</sup> d'eau facturé (y compris les m<sup>3</sup> d'eau facturés à zéro euro).

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur. Ce taux est à ce jour de 5,5%.

La Régie assurera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la facturation de l'eau pour les communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux, communes situées dans la Métropole de Lyon, suite à la reprise de l'exploitation technique et administrative du service d'alimentation et de distribution d'eau potable sur ces communes, service auparavant assuré par le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) dans le cadre d'un marché public de service entre la Régie et le SIEVA.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-11, L 2224-12-1-1 et L 3641-1, I, 5°,
- Vu** le cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035 approuvé par la Métropole du grand Lyon par délibération du Conseil n° 2021-0841 du 13 décembre 2021,
- Vu** les statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie,
- Vu** les délibérations n° 2024-2246 du Conseil de la Métropole du 11 mars 2024, et n° 2024-18 du Conseil d'Administration de la Régie du 25 avril 2024, approuvant la nouvelle tarification solidaire et environnementale de l'eau potable,

### DELIBERE,

**Article 1.** Fixe les montants de l'abonnement correspondant à la part fixe du prix de l'eau pour l'année 2025 conformément aux tableaux suivants :

- *abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous*

Diamètre du compteur	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
(en mm)	(en € HT)	(en € HT)
15	46,0210	47,1715
20	220,6269	226,1425
30	344,1464	352,7501
40	711,7574	729,5513
50	1 149,7619	1 178,5059
60	1 360,9426	1 394,9662
80	2 111,8075	2 164,6027
100	3 491,7452	3 579,0388
150	5 593,4964	5 733,3338
200	6 117,5376	6 270,4760
50/20	1 425,7494	1 461,3931
60/20	1 622,4045	1 662,9646
80/20	2 354,2743	2 413,1312
100/25	4 112,9965	4 215,8214
150/40	8 457,2862	8 668,7183

- *abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous*

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
	(en € HT)	(en € HT)
15	3,8352	3,9311
20	18,4364	18,8974
30	28,6787	29,3957
40	59,3132	60,7960
50	95,8135	98,2088
60	113,4119	116,2472
80	175,9839	180,3835
100	290,9787	298,2531
150	466,1247	477,7778
50/20	118,8126	121,7829
60/20	135,2004	138,5804
80/20	196,1896	201,0943
100/25	342,7497	351,3185
150/40	704,7739	722,3932

- *abonnement spécifique mensuel pour bouche de lavage, en valeur au 1er janvier 2024 : 6,8364 € HT*
- *abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre de compteur selon le détail ci-dessous :*

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Tarifs annuels applicables révisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
	(en € HT)	(en € HT)
15	46,0210	47,1715
20	220,6269	226,1425
30	344,1464	352,7501
40	711,7574	729,5513
50	1 149,7619	1 178,5059
60	1 360,9426	1 394,9662
80	2 111,8075	2 164,6027
100	3 491,7452	3 579,0388
150	5 593,4964	5 733,3338
200	6 117,5376	6 270,4760
50/20	1 425,7494	1 461,3931
60/20	1 622,4045	1 662,9646
80/20	2 354,2743	2 413,1312
100/25	4 112,9965	4 215,8214
150/40	8 457,2862	8 668,7183

- *abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1er janvier 2024 : 52,2269€ HT*
- *abonnement spécifique bornes de puisage : 352,7501 € HT*

**Article 2.** Fixe le tarif du mètre cube d'eau consommé, correspondant à la part variable du prix de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Pour les usagers domestiques :

#	Consommation eau annuelle (M3)	Tarif
T1	0 à 12 m3	0€
T2	12 à 180 m3	1,2960€ HT par m <sup>3</sup>
T3	>180 m3	2,5920€ HT par m <sup>3</sup>

Pour les abonnés non-domestiques

#	Consommation eau annuelle (M3)	Tarif
T1	0 à 180 m3	1,2960€ HT par m <sup>3</sup>
T2	180 à 1 800 m3	1,3870€ HT par m <sup>3</sup>
T3	1 800 à 18 000 m3	1,4390€ HT par m <sup>3</sup>
T4	> 18 000 m3	1,4900€ HT par m <sup>3</sup> (égal à T1 + 15%)

**Article 3.** Fixe le montant de la contre-valeur de la taxe prélevée par VNF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 0,0079 € HT par m<sup>3</sup>

**Article 4.** Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 0,058 € HT par m<sup>3</sup>

**Article 5.** Dit que le montant de la redevance pour consommation d'eau potable applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera voté par le Comité de bassin avant le 31 octobre 2025

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,*

*Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,

Le secrétaire de séance



Anne GROSERRIN



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com